



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-057

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

DDETS 22 /

22-2022-03-21-00001 - Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale pour la société SAWA (1 page) Page 3

22-2022-03-21-00002 - Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale pour la société Ti'Gousket (1 page) Page 5

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-03-22-00002 - Arrêté fixant le barème d'indemnisation des pertes de récoltes maïs, tournesol, cultures fruitières et autres cultures et dates limites d'enlèvement pour l'année 2021 (2 pages) Page 7

Etat major interministériel de zone /

22-2022-03-18-00003 - arrêté portant dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises (2 pages) Page 10

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-03-18-00001 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. NABUCET Daniel - LAMBALLE-ARMOR (1 page) Page 13

22-2022-03-18-00002 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à titre posthume à M. MELIN Edouard - CANIHUEL (1 page) Page 15

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-03-15-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES - FUNERARIUM DU TRIEUX - Kerscavet Huellan à LEZARDRIEUX (2 pages) Page 17

22-2022-03-17-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - VILLE DE PORDIC - 1 place Emile Gueret à PORDIC (2 pages) Page 20

22-2022-03-07-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE -SARL ETS KERIGUY - 34 route de Tréguier à PENVENAN (2 pages) Page 23

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-03-24-00001 - Avis de la CDAC autorisant la création d'un magasin Picard à Loudéac (2 pages) Page 26

DDETS 22

22-2022-03-21-00001

Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale pour la société SAWA



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Annie Guyader, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

VU la demande déposée par la société SAWA (n° SIRET 88506774400031), sise Lieu-dit Porspoden – 22310 PLESTIN-LES-GREVES, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société SAWA (n° SIRET 88506774400031), sise Lieu-dit Porspoden – 22310 PLESTIN-LES-GREVES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2022-03-21-00002

Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale pour la société
Ti'Gousket



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Annie Guyader, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

VU la demande déposée par la société Ti'gousket (n° SIRET 90887725100011), sise 7, rue Anatole Le Braz – 22200 GUINGAMP, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société Ti'gousket (n° SIRET 90887725100011), sise 7, rue Anatole Le Braz – 22200 GUINGAMP, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Annie GUYADER

DDTM 22

22-2022-03-22-00002

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des pertes de récoltes maïs, tournesol, cultures fruitières et autres cultures et dates limites d'enlèvement pour l'année 2021

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des pertes de récoltes maïs,
tournesol, cultures fruitières et autres cultures
et fixant les dates limites d'enlèvement des récoltes
dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2021**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-6 à 426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 24 novembre 2021 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier le 28 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour les maïs, tournesol, cultures fruitières, autres cultures et dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2021

Il est fixé comme suit :

DENRÉES	Prix au quintal		Dates limites d'enlèvement des récoltes
	Cultures conventionnelles	Cultures biologiques (1)	
Maïs grain	19,00 €	(2)	15 décembre 2021
Maïs ensilage	4,25 €	(2)	15 novembre 2021
Betterave fourrage	(2)	(2)	31 décembre 2021
Choux et colza fourrage	(2)	(2)	1 ^{er} mars 2022
Tournesol	52,00 €	(2)	15 octobre 2021
Pommes de terres de sélection et de conservation	(2)	(2)	1 ^{er} octobre 2021
Haricots verts – flageolets – coco et autres légumes	(2)	(2)	15 novembre 2021
Autres cultures non citées	(2)	(2)	
Plants de pépiniéristes	(2)	(2)	
Pommes à couteau et pommes à cidre (3)	(2)	(2)	1 ^{er} décembre 2021

(1) pour les productions biologiques (joindre certification)

(2) suivant contrat « prix ferme » ou cours du marché avec justificatifs attestés par le centre de gestion ou organisme stockeur.

(3) pour la production de pommes à cidre et pour des dégâts au sol, seules les remises en état des sols sont indemnisées

Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 mars 2022,

Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur départemental
 des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Etat major interministériel de zone

22-2022-03-18-00003

arrêté portant dérogation exceptionnelle de
circulation des véhicules de transport de
marchandises



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 22-09

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Considérant la demande en date du 18 mars 2022 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe coopératif EUREDEN (siren n° 841 645 690) et sa filiale NUTREA (siren n° 482 591 435) exerçant notamment l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 17 mars 2022 ayant occasionné l'interruption de l'activité de leurs 15 sites de fabrication d'aliments du bétail en Bretagne et Pays de la Loire et leur redémarrage très progressif pour une partie d'entre elles, entraînant par conséquent une désorganisation des circuits logistiques et des retards de livraison dans les élevages ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe EUREDEN et de sa filiale NUTREA, sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements des régions Bretagne, Normandie et Pays-de-la-Loire, du samedi 19 mars à 22 h au dimanche 20 mars à 22 h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 18 mars 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-18-00001

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M.
NABUCET Daniel - LAMBALLE-ARMOR

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande du 15 janvier 2022 de M. Daniel NABUCET sollicitant la distinction de maire honoraire en sa faveur, ayant exercé la fonction de conseiller municipal, d'adjoint au maire, de maire de la commune de Planguenoual et de maire-délégué de la commune de Lamballe-Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Daniel NABUCET, ancien maire-délégué de la commune de Lamballe-Armor, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 MARS 2022


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-18-00002

Arrêté conférant l'honorariat de maire à titre
posthume à M. MELIN Edouard - CANIHUEL

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande du 8 mars 2022 de M. le Maire de Canihuel sollicitant la distinction de maire honoraire à titre posthume en faveur de M. MELIN Edouard ayant exercé la fonction de conseiller municipal, d'adjoint au maire et de maire de la commune de Canihuel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. MELIN Edouard, ancien maire de la commune de Canihuel, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et Mme la sous-préfète de Guingamp sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le

18 MARS 2022



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-15-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - SARL ANDRE SERVICES
FUNERAIRES - FUNERARIUM DU TRIEUX -
Kerscavet Huellan à LEZARDRIEUX



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **15220026** de la SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES, dont le siège est situé Kerscavet Huellan à 22740 LEZARDRIEUX ;
- VU la demande formulée le 6 janvier 2022 par Monsieur Jean-Marie ANDRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES - FUNERARIUM DU TRIEUX, dont le siège est situé Kerscavet Huellan à 22740 LEZARDRIEUX ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES - FUNERARIUM DU TRIEUX, représentée par Monsieur Jean-Marie ANDRE, gérant, dont le siège est situé Kerscavet Huellan à 22740 LEZARDRIEUX, est autorisée à exercer les activités suivantes, **sous le numéro 22-22-0050 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 15 mars 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lézardrieux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-17-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - VILLE DE PORDIC - 1 place Emile
Gueret à PORDIC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **15224110** de la VILLE de PORDIC, dont le siège est situé 1, Place Emile Guéret à 22590 PORDIC ;
- VU la demande formulée le 7 mars 2022 par Monsieur Joël BATARD, Maire de PORDIC, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la VILLE de PORDIC, dont le siège est situé 1, Place Emile Guéret à 22590 PORDIC ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La VILLE de PORDIC, représentée par Monsieur Joël BATARD, Maire, dont le siège est situé 1, Place Emile Guéret à 22590 PORDIC, est autorisée à exercer l'activité suivante, **sous le numéro 22-22-0117 :**

- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 17 mars 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements

figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PORDIC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 mars 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-07-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE -SARL ETS KERIGUY - 34 route de
Tréguier à PENVENAN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16223021** de la SARL ETABLISSEMENTS KERIGUY, dont le siège est situé 34, route de Tréguier à 22710 PENVENAN ;
- VU la demande formulée le 24 février 2022 par Messieurs Aaron KERIGUY et Adrian KERIGUY, gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement SARL ETABLISSEMENTS KERIGUY, dont le siège est situé 34, route de Tréguier à 22710 PENVENAN ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL ETABLISSEMENTS KERIGUY, représentée par Messieurs Aaron KERIGUY et Adrian KERIGUY, gérants, dont le siège est situé 34, route de Tréguier à 22710 PENVENAN, est autorisée à exercer les activités suivantes, **sous le numéro 22-22-0068** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires (située Croas Brabant à 22220 PLOUGUIEL),
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 23 mars 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Penvenan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 mars 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-24-00001

Avis de la CDAC autorisant la création d'un
magasin Picard à Loudéac



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 10 février 2022, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02213622J0004 déposée le 27 janvier 2022 à la mairie de Loudéac (22600) ;

VU la demande déposée le 2 février 2022, par la SCI TER LOUDEAC représentée par M. Philippe Ginestet, en vue de la création d'un magasin de surgelés de type « Picard » d'une surface de vente de 270 m², lieu-dit Ker d'Hervé, à Loudéac ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet renforce l'attractivité commerciale de ce territoire et qu'il permet de limiter l'évasion commerciale

CONSIDÉRANT que les locaux vacants ne permettent pas d'accueillir ce projet ;

CONSIDÉRANT que cette création ne porte pas atteinte aux commerces de centre-ville ;

A ÉMIS un **avis favorable** à la demande de la SCI TER LOUDEAC

Ont voté pour le projet :

Mme Odile Le Strat, conseillère déléguée aux commerces à la mairie de Loudéac

M. Xavier Hamon, président de Loudéac communauté Bretagne Centre.

M. Benoit Larvor, vice-président à Loudéac communauté Bretagne Centre au titre du SCoT.

M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

M. Christophe Gauffeny, directeur du CAUE.

M. Jean Guillot, maire de la commune de Bréhand (56).

A voté contre le projet :

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

S'est abstenu :

M. Damien Gaspillard, conseiller départemental.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 24 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset